

N° 592. — *ARRÊTÉ portant convocation du Conseil général en session extraordinaire.*

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,
Vu l'article 23 du décret du 28 décembre 1885 instituant un
Conseil général dans la colonie ;
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er} Le Conseil général est convoqué en session extraordinaire pour le lundi 21 janvier prochain.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : D'INGREMARD.

N° 595. — *DÉCISION portant suspension des cessions de tafia.*

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,
Vu la décision du 15 septembre 1881 relative aux cessions de
vin et de tafia ;
Vu la situation des vivres du magasin des subsistances ;
Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Les cessions de tafia sont suspendues jusqu'à nouvel ordre.

Art. 2. Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif de la marine.

Signé : P. MATHIS.